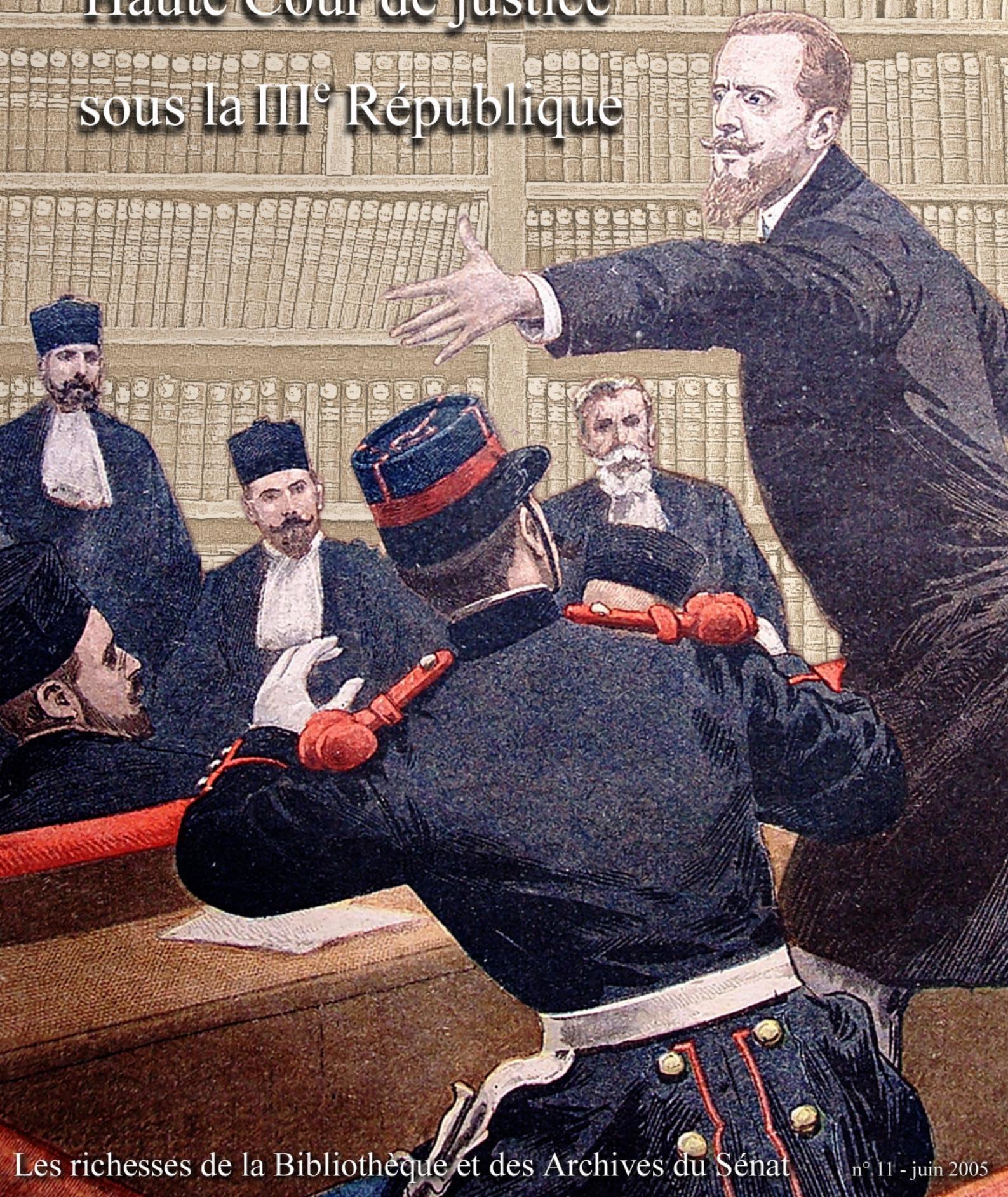


Le Sénat, Haute Cour de justice sous la III^e République



Le Sénat, Haute Cour de justice sous la III^e République

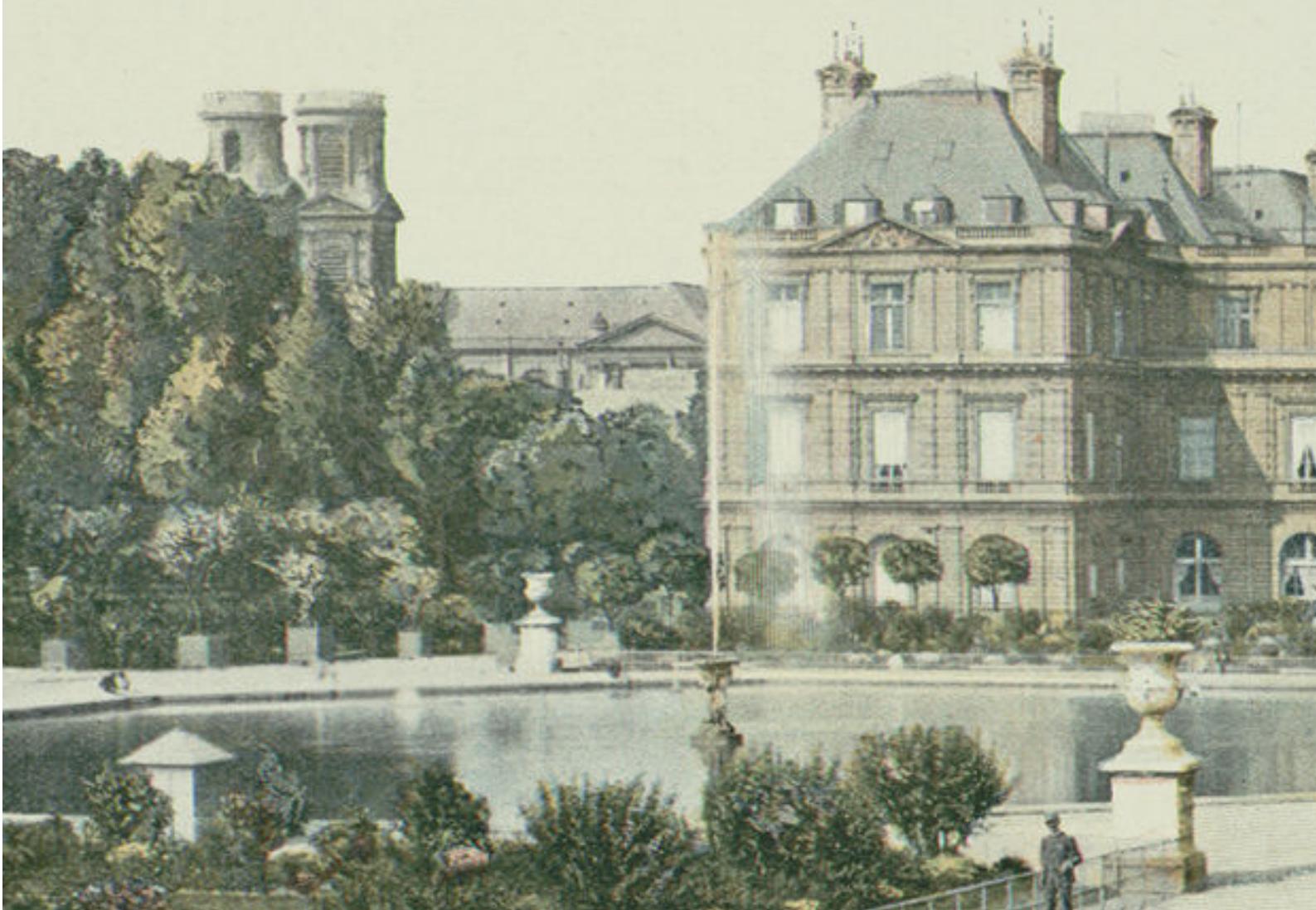
Introduction

Les archives du Sénat conservent au Palais du Luxembourg les documents concernant les procès de la Haute Cour de justice de la III^e République. Ces fonds portent sur les procès proprement dits, mais aussi sur l'organisation de ceux-ci, qui se déroulaient au sein du Palais. Plusieurs types de fonds peuvent être distingués : la Haute Cour, la questure et la comptabilité.

L'ensemble des pièces des procès (hors documents d'archives de la questure et de la comptabilité) représente environ 25 ml (une cinquantaine d'articles), regroupant des pièces de procès, des comptes rendus d'audience et des publications officielles, ainsi que de nombreuses correspondances et quelques documents iconographiques (essentiellement des affiches et des cartes ainsi que quelques photographies).

Certains registres de comptabilité et dossiers de questure concernent l'organisation des procès et l'aménagement du Palais. Par ailleurs, le fonds du procès Boulanger est composé de documents de « littérature grise » rassemblée à l'époque. Enfin, la bibliothèque du Sénat conserve une importante collection de journaux d'époque qui apportent une source complémentaire non négligeable.

Ces pièces sont communicables au terme d'un délai de 100 ans à partir de la publication du jugement.



Historique de la Haute Cour depuis la Révolution

Tous les régimes constitutionnels français, depuis la Constitution de 1790, ont prévu une juridiction spéciale, généralement appelée Haute Cour de justice, destinée à connaître des crimes et délits « politiques ». Ces infractions, habituellement qualifiées de « haute trahison » ou d’atteinte à la sûreté de l’Etat, sont susceptibles d’être commises par le chef de l’Etat, les membres du Gouvernement, les hauts fonctionnaires ou, tout simplement, par des « factieux » cherchant à renverser le régime politique en place.

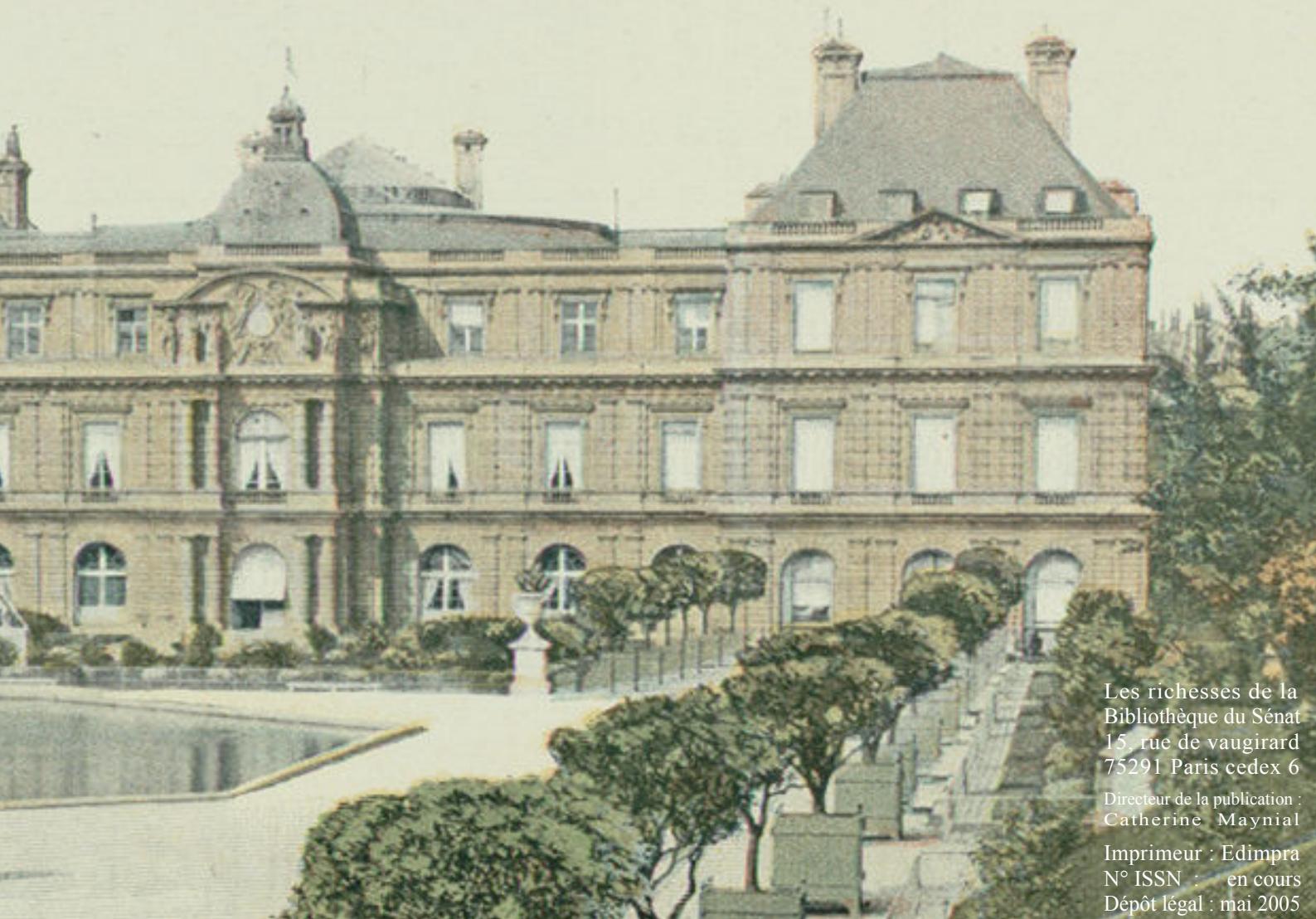
Sous la III^e République, les prérogatives de cette juridiction extraordinaire sont confiées aux membres de la Haute Assemblée. L’article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 énonce : « *le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l’Etat.* »

L’article 12 de la loi du 16 juillet 1875 apporte une précision complémentaire. Il dispose que la mise en accusation du président de la République et des ministres relève de la compétence de la Chambre des députés. Il dispose encore qu’un décret du président de la République, rendu en Conseil des ministres, est nécessaire pour constituer le Sénat en Cour de justice dans les cas d’attentat contre la sûreté de l’Etat.

Qu’il s’agisse de protéger la République ou de juger des ministres et des parlementaires, la Haute Cour se réunit plusieurs fois sous la III^e République, notamment à l’occasion des affaires Boulanger (1889), Déroulède (1899), Malvy (1918), Caillaux (1919), Cachin (1923) et Péret (1931).

Les changements de régime consécutifs aux évènements de la seconde guerre mondiale, ainsi que l’adoption des constitutions de la IV^e et de la V^e République, sont propices à la création de nouvelles juridictions spéciales. En 1958, la Constitution instaure une Haute Cour de justice, composée de membres élus par l’Assemblée nationale et le Sénat, en nombre égal et en leur sein. Elle est compétente pour juger le président de la République pour les cas de haute trahison, et les ministres pour les crimes et délits accomplis dans l’exercice de leurs fonctions.

Depuis 1993, cette juridiction spéciale se dédouble, les membres du Gouvernement étant justiciables de la Cour de justice de la République et le président de la République relevant de la Haute Cour.



Les richesses de la
Bibliothèque du Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 6

Directeur de la publication :
Catherine Maynial

Imprimeur : Edimpra

N° ISSN : en cours

Dépôt légal : mai 2005

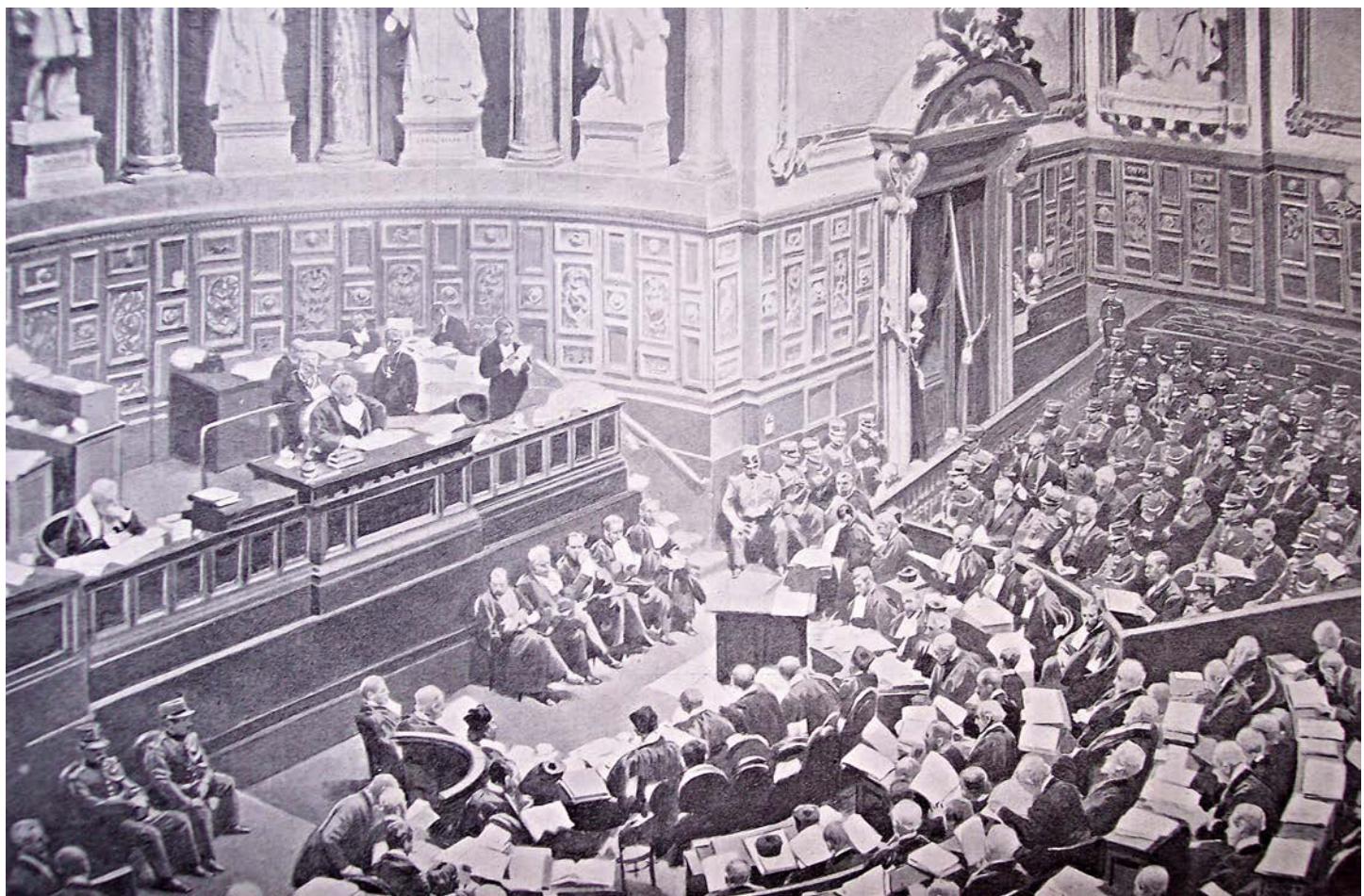
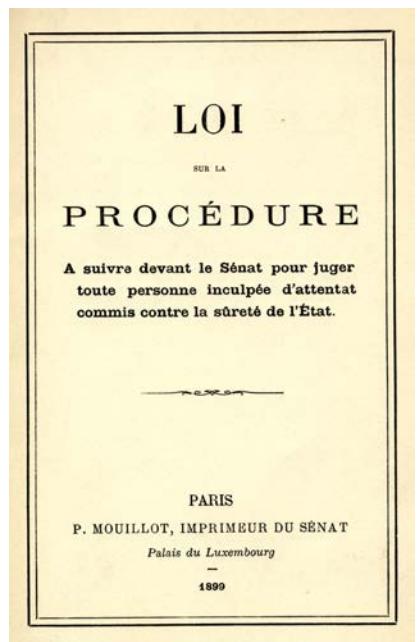
La procédure devant la Haute Cour

D'après l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, c'est au pouvoir législatif que revient la responsabilité de déterminer les modes d'accusation, d'instruction et de jugement qui seront suivis devant le Sénat constitué en Haute Cour. En l'absence de procès « politique » au début de la III^e République, quatorze années s'écoulent avant qu'un texte soit adopté. Puis, le 10 avril 1889, une loi est enfin promulguée en prévision de l'examen de l'affaire Boulanger. Elle se borne à tracer les grandes lignes de la procédure suivie devant la Haute Cour, laissant au Sénat le soin de combler les lacunes à l'aide des dispositions du code d'instruction criminelle.

La loi de 1889 énonce que la Cour n'a pas l'obligation de tenir ses séances au Palais du Luxembourg, bien qu'elle y siège dans les faits. D'après ce texte, le procès commence après qu'une commission composée de neuf sénateurs s'est chargée de l'instruction. Les débats, dirigés par le président du Sénat, sont publics. A leur issue, les questions sur la culpabilité des accusés et sur l'application de la peine sont formulées séparément. Les sénateurs votent à haute voix ; le président vote le dernier. L'arrêt définitif est lu en audience publique et notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

Lorsque la Cour se réunit pour juger le président de la République ou les ministres, pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des députés. Dans ce cas, il convient d'appliquer les dispositions complémentaires de la loi du 5 janvier 1918. Les audiences demeurent publiques, mais le Sénat peut prononcer le huis clos lorsque la publicité des débats lui paraît dangereuse pour la sûreté de l'Etat. La Chambre des députés a la possibilité de désigner un commissaire pour la représenter devant la Haute Assemblée. Celui-ci suit l'accusation et formule toutes observations ou conclusions jugées utiles.

Ces lois de procédure sur l'organisation du Sénat en cour de justice sont complétées par la loi du 6 janvier 1920. L'unique modification apportée par ce texte concerne le cas de renouvellement partiel de la Haute Assemblée : les sénateurs élus en cours de procès sont appelés à composer de plein droit la Cour de justice, ce qui n'était pas le cas auparavant.



Première audience du procès Dreyfus le 9 novembre 1899

Le déroulement des audiences

La procédure suivie lors des procès de Haute Cour connaît des variations en fonction des évolutions législatives, mais également en fonction des procès eux-mêmes. Le déroulement diffère selon que les accusés sont présents ou absents, que l'on juge un « complot », comme dans l'affaire Boulangers, ou un ancien ministre, comme Joseph Caillaux. Cependant, pour l'essentiel, la trame des audiences reste la même d'un procès à l'autre.

Une audience préliminaire permet de désigner une commission chargée de l'instruction du dossier. On y procède à l'appel nominal des sénateurs, qui entendent ensuite le réquisitoire introductif d'instance du procureur. Les audiences qui constituent le procès proprement dit débutent elles aussi par l'appel nominal des sénateurs-juges, puisque leur présence effective détermine leur participation au vote. Lors de la première séance, cet appel est suivi de l'interrogatoire d'identité des accusés. On auditionne ensuite le rapport de la commission d'instruction. Pour le procès Malvy, deux journées sont consacrées à cet exposé, qui généralement ne semble pas déchaîner les passions. Vient alors le réquisitoire du procureur général. Lors de l'affaire Boulangers, le rôle est tenu par le procureur Quesnay de Beaurepaire, décrit dans *l'Illustration* du 17 août 1889 comme « *fouillant [...] avec l'assurance d'un anatomiste habile à manier le scalpel, dans la vie des accusés, se complaisant dans une implacable analyse de leur caractère et de leurs actes* ».

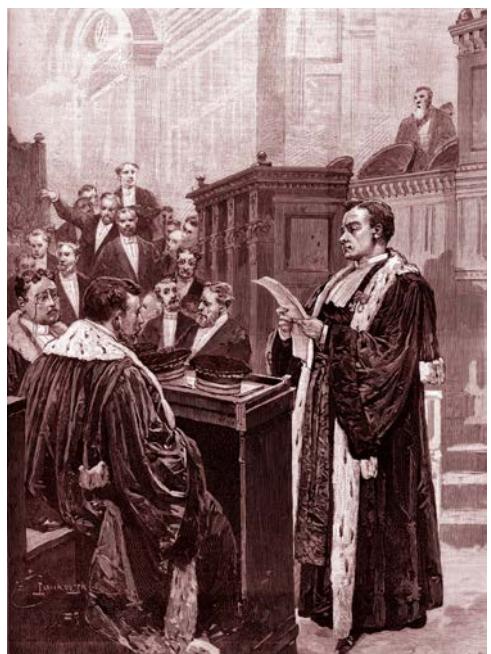
Le réquisitoire terminé, on entre dans le vif du sujet : l'interrogatoire des accusés, puis celui des témoins. Là encore, l'ambiance varie selon les procès. La foule des témoins du procès Déroulède garantit une permanente animation. Certaines dépositions se font à huis clos, comme celle de Léon Daudet dans l'affaire Malvy, afin de ne pas divulguer, en temps de guerre, des renseignements qui pourraient être utiles à l'ennemi. Des confrontations ne jailingt pas toujours la lumière attendue, les témoignages contradictoires laissant des zones d'ombre qui conduisent parfois à des jugements ambigus.

Une fois les accusés et les témoins entendus, le procureur général fait part à l'assemblée de son réquisitoire final, qui précède les plaidoiries de la défense. Lors du procès Boulanger, les accusés absents ne peuvent se défendre qu'à coup de manifestes publiés dans les journaux, en appelant au suffrage universel pour contester le jugement. Les procès de ministres donnent lieu à une défense plus classique.

Enfin, les sénateurs se réunissent en chambre du conseil pour délibérer à huis clos. Ils votent sur chacune des questions qui leur sont soumises, pour répondre point par point aux accusations du procureur. Au terme de discussions souvent longues et parfois agitées, ils doivent s'entendre sur la rédaction de l'arrêt qui sera ensuite lu par le président en audience publique. Si Malvy ou Péret ne font aucun commentaire sur leur jugement, Déroulède, Buffet et Guérin ne se privent pas d'une dernière bravade, se serrant la main pour la première fois, jurent-ils, alors même qu'on vient de les condamner pour avoir comploté ensemble.



Buffet, Déroulède et Guérin se serrent la main à la fin de leur procès



M. Quesnay de Beaurepaire



Le procureur général, Octave Bernard, lors du procès Déroulède

Le Petit Journal

Le Petit Journal

CHAQUE JOUR 5 CENTIMES

Le Supplément illustré

CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	4 fr.
ETRANGER	2 50	5 fr.

Dixième année

DIMANCHE 8 OCTOBRE 1899

Numéro 464



La Bibliothèque du Sénat transformée en prison

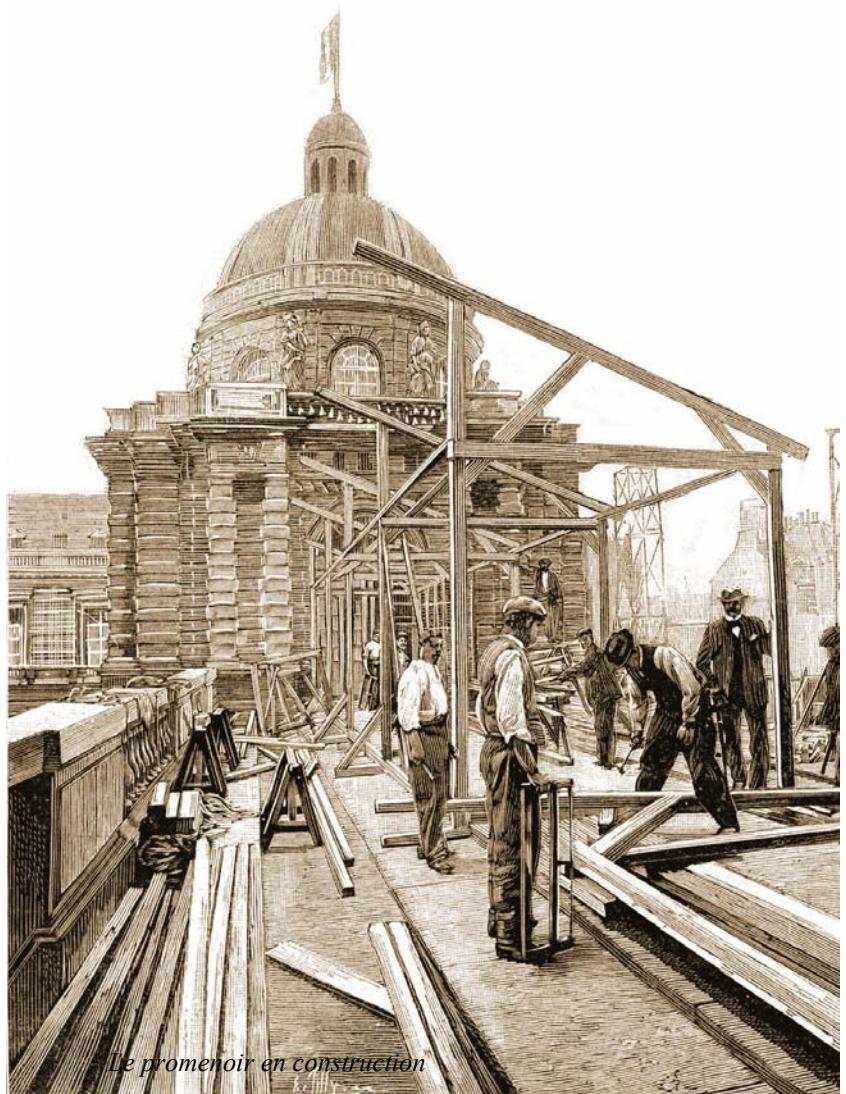
L'annexe de la bibliothèque transformée en prison

Lors de la tenue du procès Déroulède, en 1899, la grande galerie servant d'annexe à la bibliothèque se voit transformée en prison. Pour permettre d'y aménager des cellules on procède à l'évacuation des ouvrages : « *deux à trois jours suffirent pour déménager les quelque 50 000 volumes et... une quinzaine de jours pour les réintégrer* » note un bibliothécaire à cette occasion.

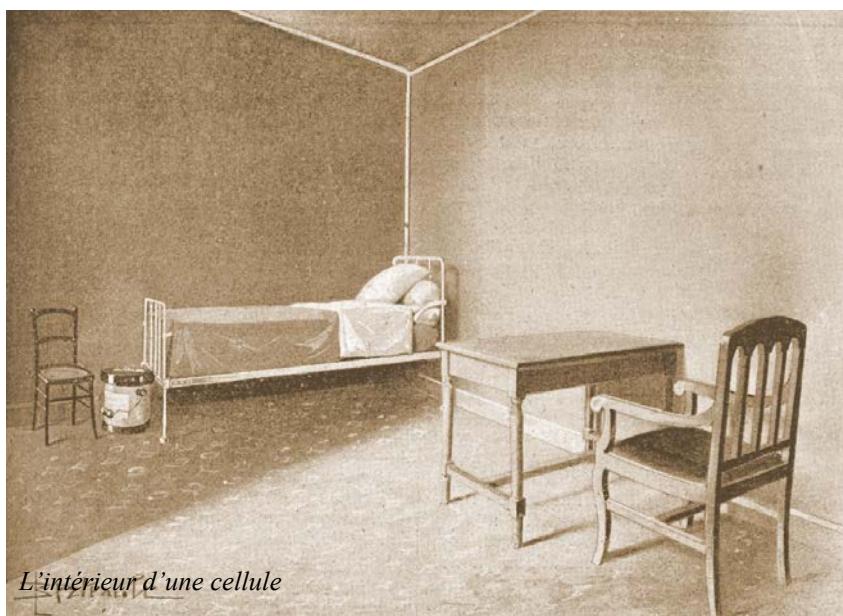
Une longue baraque, construite au centre, abrite les neuf cellules destinées aux accusés. Ces « *cabines de bain de mer* », « *modern style* » ainsi que les décrit ironiquement la presse de l'époque, mesurent chacune 5,50 m de long sur 3 m de large et 3,20 m de haut. En partie vitrées pour recevoir la lumière du jour et munies de persiennes pour la ventilation, elles offrent en outre à leurs occupants le privilège d'être équipées d'une poire électrique à réflecteur. Les cloisons rembourrées sont tendues de satinette vert olive, le plancher est recouvert d'un tapis de linoléum et le plafond est en toile blanche. Seules les portes en chêne avec leurs ferrures, leurs verrous, leurs guichets et leur signal d'appel réglementaire viennent tempérer l'atmosphère accueillante des lieux.

L'ameublement rudimentaire offre néanmoins toutes les commodités : un lit en fer blanc laqué, une table à tiroirs, une chaise, un meuble de toilette recouvert d'une tablette de marbre et un fauteuil rembourré de crin sont mis à la disposition de chaque prisonnier.

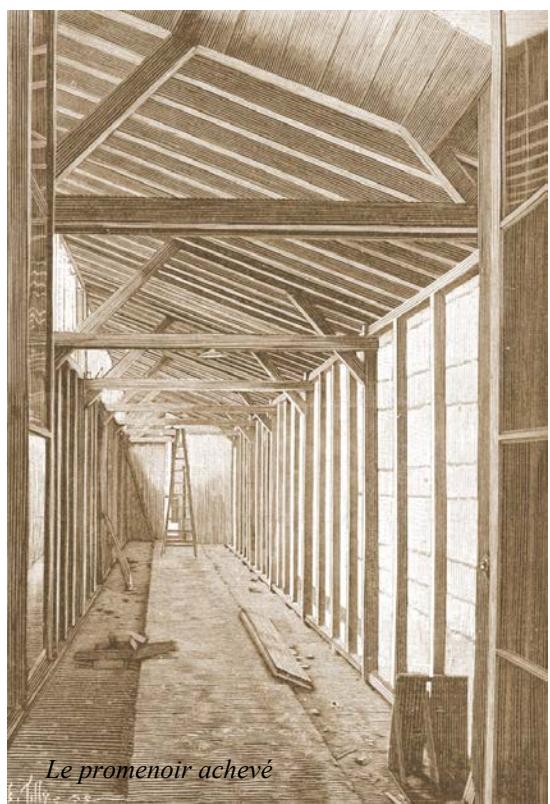
La terrasse qui mène au dôme de l'horloge est recouverte d'une toile goudronnée et affectée à la promenade des détenus. Les gardiens sont logés dans les bureaux situés au bout de l'annexe. De l'autre côté, les pièces qui jouxtent la galerie sont réservées au greffe et à la commission d'instruction.



Le promenoir en construction

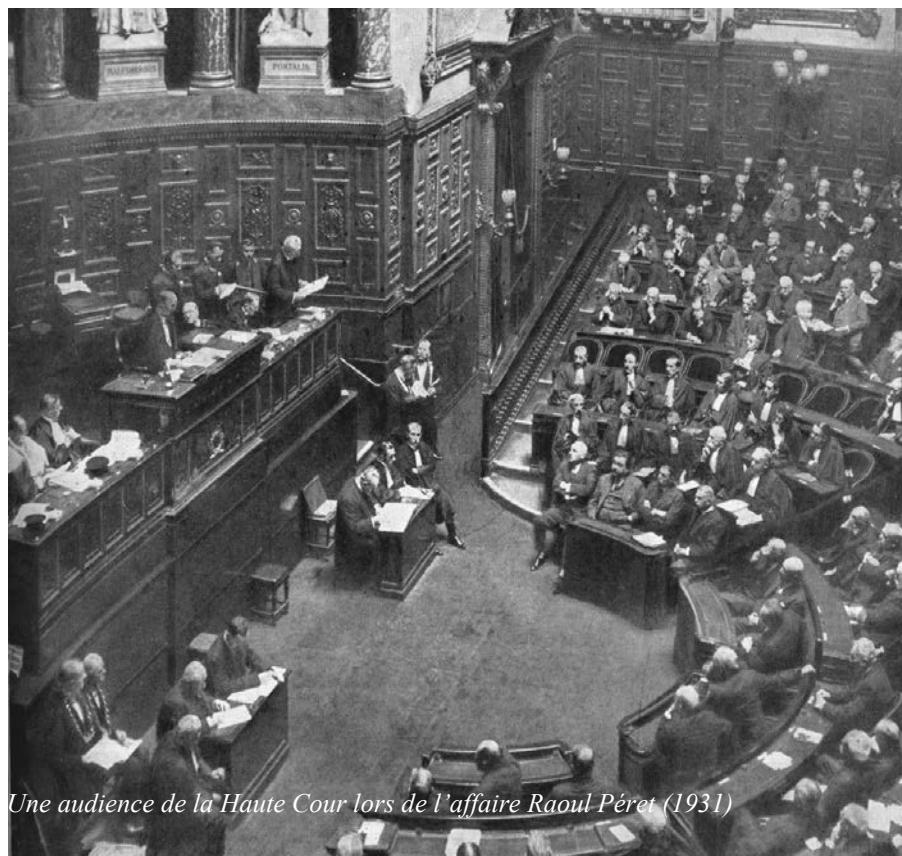


L'intérieur d'une cellule



Le promenoir achevé

L'hémicycle devient un tribunal



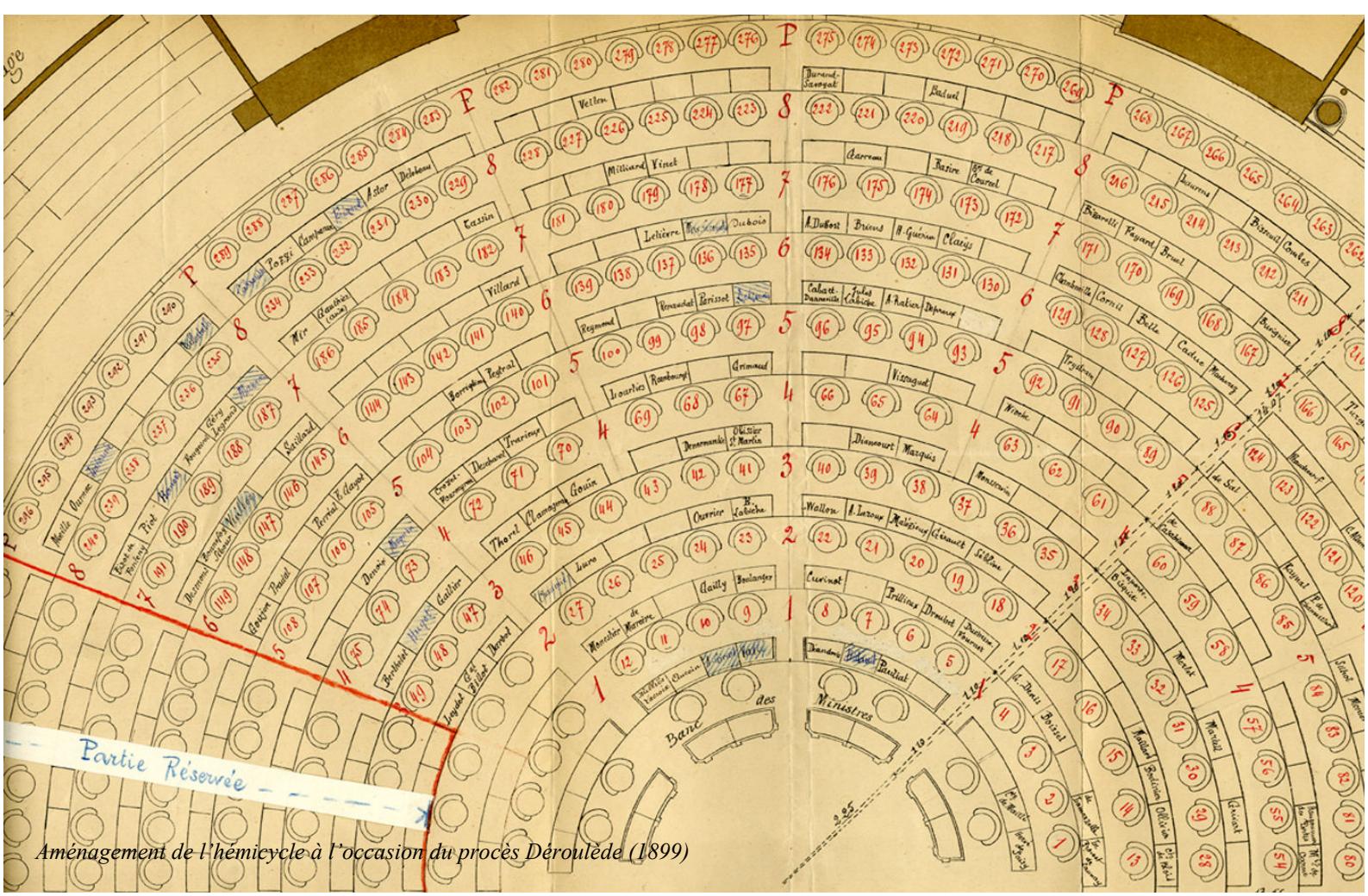
Une audience de la Haute Cour lors de l'affaire Raoul Péret (1931)

Les audiences de la Haute Cour se déroulent dans la salle des séances. Pour adapter celle-ci à ses nouvelles fonctions, on procède à quelques aménagements.

Pour le procès Boulanger, l'absence des accusés limite les transformations : la tribune des orateurs, où siège le procureur général et ses deux substituts, est maintenue. Mais pour les autres procès, elle est enlevée et le fauteuil et le bureau du président abaissés. En outre, deux barres sont installées, l'une pour les avocats, l'autre pour les témoins, de manière que ceux-ci soient visibles des juges et du président.

Lors du procès Déroulède, le nombre des accusés – dix-sept – exige des arrangements complémentaires. La partie gauche de l'hémicycle est vidée de ses fauteuils et dotée de chaises rivées au sol pour qu'y soient installés les prévenus, ainsi placés derrière leurs avocats, auxquels est réservé le banc des ministres. Une barrière sépare les prévenus des témoins, assis derrière eux. Les sièges des 85 sénateurs déplacés sont installés dans le couloir qui encercle la salle, la répartition se faisant par tirage au sort.

Les audiences étant publiques, les tribunes sont ouvertes aux journalistes et aux personnes invitées par les parlementaires. Leur fréquentation est beaucoup plus assidue qu'à l'ordinaire.



Aménagement de l'hémicycle à l'occasion du procès Déroulède (1899)

La sécurité du procès

Le caractère politique des affaires portées devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice suscite un grand intérêt, tant dans la presse que dans l'opinion publique. Nombreux sont les spectateurs qui souhaitent assister aux audiences.

Afin de garantir la sécurité indispensable au bon déroulement du procès, le préfet de police organise le service d'ordre qui vient renforcer la garde républicaine en faction à l'entrée du Palais du Luxembourg : un commissaire, trois inspecteurs et plusieurs hommes de permanence sont affectés à la surveillance extérieure et répartis entre les galeries et tribunes.

Transformé pour la circonstance en institution judiciaire, le Sénat est rigoureusement fermé à toute personne qui n'est pas munie d'une carte spéciale. L'entrée se fait uniquement par la porte principale de la rue de Tournon.

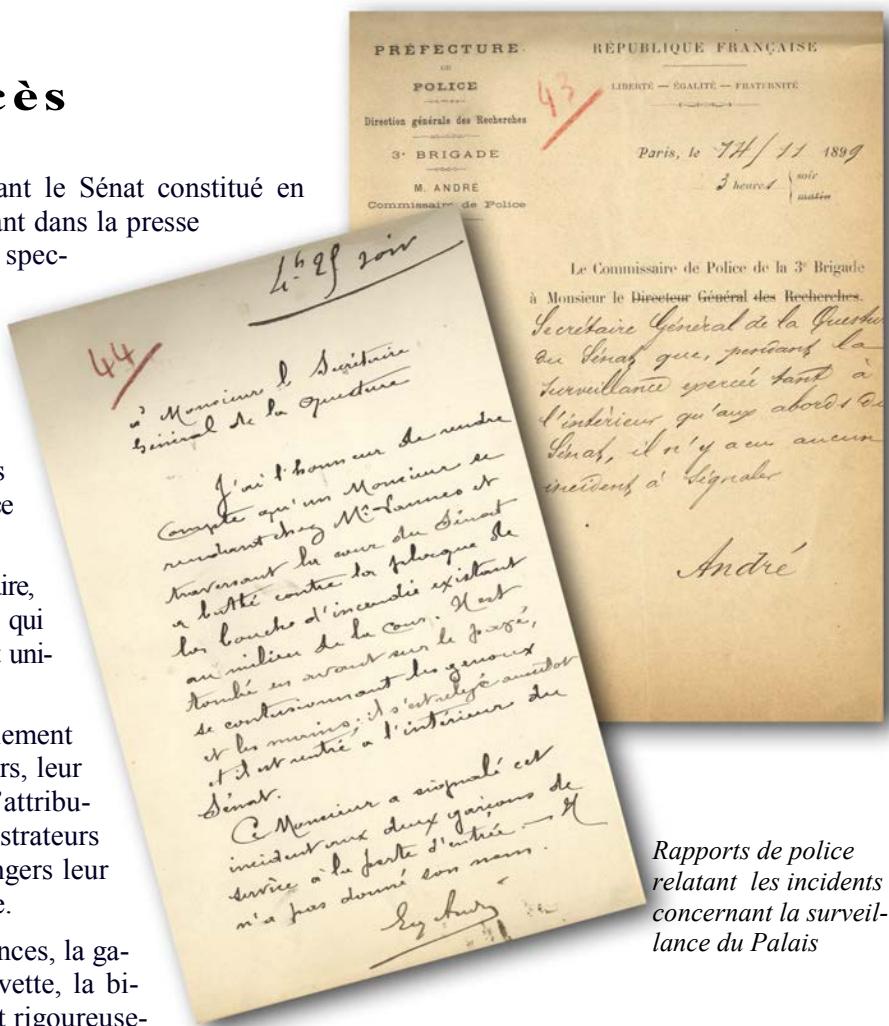
Des cartes d'accès et des laissez-passer préalablement distribués aux grands corps d'État et aux sénateurs, leur permettent d'inviter des personnes extérieures. L'attribution d'une carte de presse aux journalistes et illustrateurs des grands journaux parisiens, régionaux et étrangers leur permet d'accéder à la tribune qui leur est réservée.

L'enceinte judiciaire est limitée à la salle des séances, la galerie des bustes, la salle des conférences, la buvette, la bibliothèque et les couloirs attenants. Son accès est rigoureusement réglementé. Les sénateurs ne peuvent recevoir leurs visiteurs que dans le « *parloir Jeanne Hachette* ».

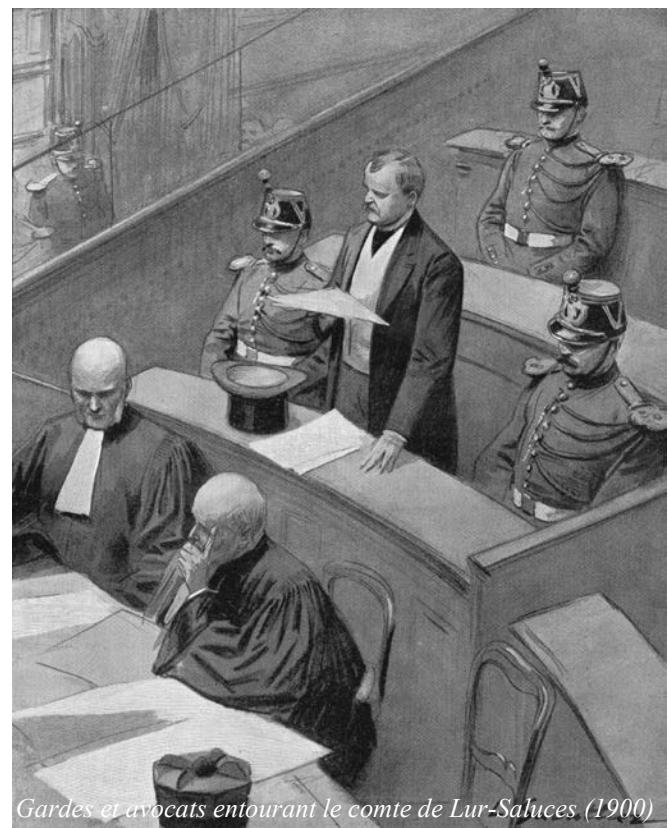
Les tribunes et les galeries de la salle des séances sont partagées en différentes sections : 15 places sont mises à la disposition du président de la République, 15 autres sont réservées au président du Sénat, 19 au corps diplomatique, 18 aux ministres, 104 aux journalistes et 172 au public. Un service des « *billets de galeries et de tribunes* », spécialement mis en place par le secrétariat général de la questure, dirige chaque personne admise selon un itinéraire strictement balisé.

Un plan d'urgence de fermeture des différentes portes est prévu en cas de déclenchement du dispositif d'alarme.

Des rapports de police quotidiens relatent les moindres incidents relatifs à la surveillance. Les applaudissements, les manifestations de sympathie ou d'antipathie à l'égard des accusés ou des témoins valent à leur auteur l'expulsion du Palais après une réprimande dans les locaux de la questure.



Rapports de police
relatant les incidents
concernant la surveil-
lance du Palais



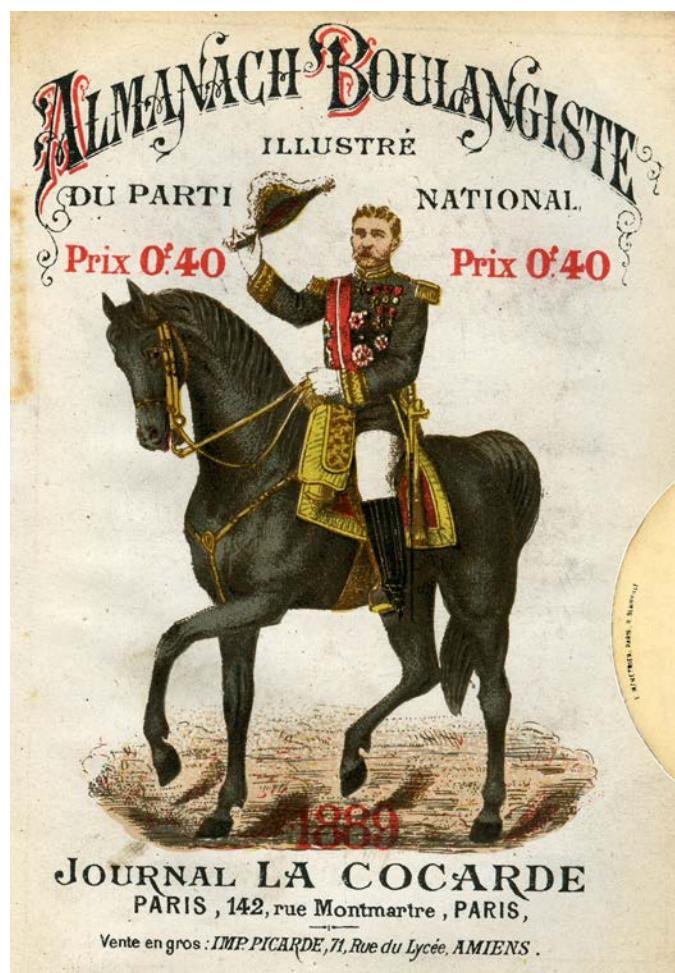
Gardes et avocats entourant le comte de Lur-Saluces (1900)

L'affaire Boulanger (1889)

Le général Georges Boulanger fait son entrée dans la vie politique française comme ministre de la guerre dans les cabinets Freycinet et Goblet (1886). Associées à son nationalisme revanchard et à ses partis pris républicains, les mesures qu'il adopte (modernisation de l'armement, améliorations des conditions de vie des soldats, radiation des cadres de l'armée des membres de famille ayant régné sur la France) lui assurent une popularité considérable.

Il abandonne son portefeuille ministériel à la chute du cabinet Goblet (1887). Mais l'engouement persistant qu'il suscite agace et inquiète le Gouvernement, qui l'écarte en l'envoyant à Clermont-Ferrand. Le jour venu, la foule de ses partisans, réunie gare de Lyon, tente d'empêcher son départ.

C'est alors qu'éclate le scandale des décorations, provoquant la démission du président Jules Grévy et affaiblissant considérablement le pouvoir. Plusieurs manquements de Boulanger à ses obligations militaires entraînent sa mise à la retraite. Devenu éligible, il réunit autour de sa personne une hétéroclite coalition de mécontents, de l'extrême-gauche à la droite monarchiste et bonapartiste.

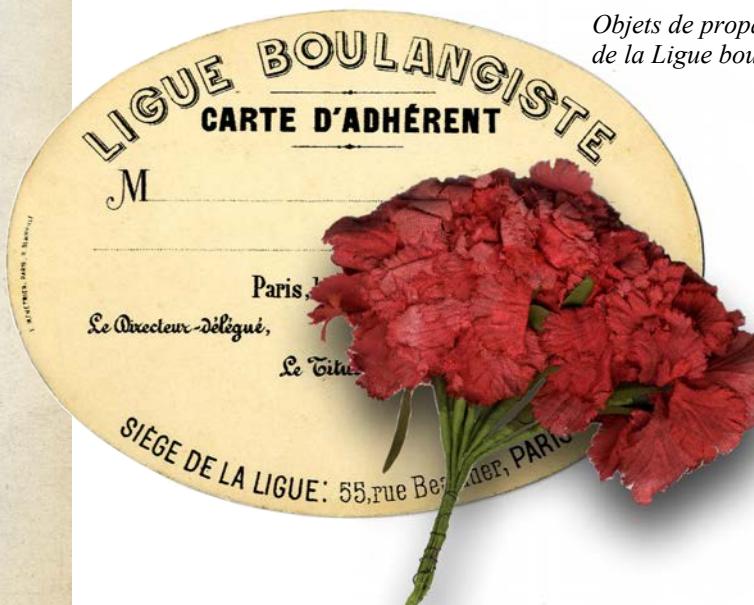


Par un double jeu périlleux et habile, le « général Revanche » parvient à concilier l'inconciliable, pour bénéficier du soutien financier des uns (la duchesse d'Uzès, notamment), de la logistique des autres (la Ligue des patriotes de Déroulède) et des voix de beaucoup.

Il voit de succès électoral en succès électoral, remportant notamment un siège parisien en janvier 1889. Au soir de cette victoire, ses partisans les plus fiévreux (Déroulède, Rochefort) le pressent de tenter un coup d'Etat. Boulanger refuse, par pusillanimité sans doute, mais surtout par légalisme républicain. Pour lui, la conquête du pouvoir passe par les urnes. La déception est grande dans les rangs boulangistes.

Rasséréné, le Gouvernement réagit en accusant Boulanger et deux de ses principaux soutiens, Rochefort et Dillon, d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Menaçé d'arrestation, le général abandonne ses fidèles pour fuir avec sa maîtresse, Marguerite de Bonnemains, à Bruxelles, puis à Londres. Le

12 avril 1889, le Sénat, réuni en Haute Cour, ordonne l'instruction du procès. Les audiences commencent le 8 août. Le dossier d'accusation est faible, mais l'absence des prévenus, présentée comme un aveu de culpabilité, leur nuit considérablement. Le 14, la Haute Cour les reconnaît coupables de « complot et d'attentat pour changer la forme du gouvernement » et les condamne par contumace à la déportation. Cette condamnation et la défaite électorale de septembre 1889 sonnent le glas du boulangisme. En 1891, Marguerite décède à Bruxelles et Boulanger se suicide sur sa tombe deux mois plus tard.



Objets de propagande de la Ligue boulangiste

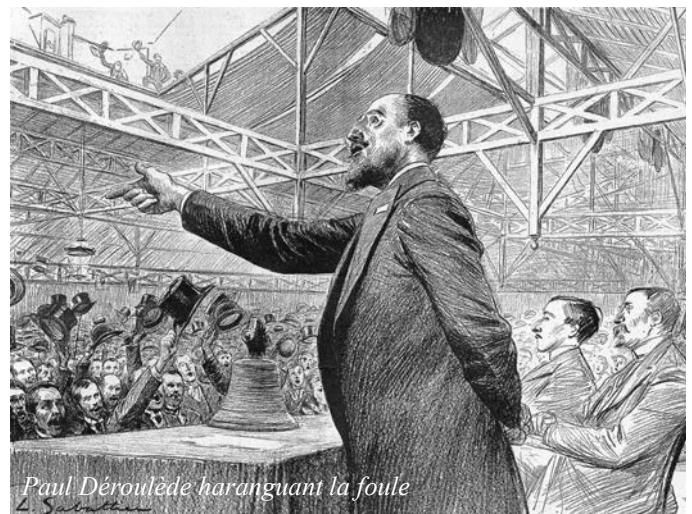
L'affaire Paul Déroulède (1899)

Lors des obsèques de Félix Faure, le 23 février 1899, Paul Déroulède tente vainement d'entraîner le général Roget dans un coup d'Etat contre le régime parlementaire. La police surveille dorénavant ses faits et gestes, tout comme elle contrôle discrètement les membres de divers mouvements nationalistes et monarchistes, qui participent à l'agitation politique.

En plein contexte de l'affaire Dreyfus, Waldeck-Rousseau constitue un cabinet « de défense républicaine » et procède à l'arrestation de 67 personnes, membres de divers mouvements nationalistes et monarchistes. Paul Déroulède fait partie des inculpés, mais aussi André Buffet, connu pour ses opinions royalistes, et Jules Guérin, le président de la Ligue antisémite. Avant d'être arrêté par la police, ce dernier se barricade au siège du journal *L'Antijuif* situé rue de Chabrol, à Paris. Réfugié dans ce qui sera appelé « Fort Chabrol », il résiste pendant plusieurs semaines aux forces de l'ordre.

Pour juger ces hommes, le Sénat est constitué en Haute Cour de justice le 4 septembre 1899. La commission d'instruction constate rapidement la vacuité des charges retenues et décide de relâcher 45 personnes. Après les interrogatoires des prévenus, 5 autres inculpés sont mis hors de cause. En fin de compte, seules 17 personnes, sur les 67 arrêtées au départ, sont renvoyées devant la Haute Cour. Deux sont jugés par contumace : Marcel Habert et le comte de Lur-Saluces.

Le procès débute le 9 novembre 1899. Au cours des 46 audiences consacrées à l'examen de l'affaire, on reproche aux 17 accusés d'avoir arrêté un complot contre l'autorité constitutionnelle. A l'issue des débats, le 4 janvier 1900, larrêt définitif est rendu : Déroulède et Buffet sont condamnés à 10 ans de bannissement, Guérin à 10 ans de détention, alors que les autres accusés sont acquittés. Seuls Habert et Lur-Saluces, constitués prisonniers par la suite, sont frappés d'une peine de 5 ans de bannissement.



Paul Déroulède haranguant la foule
L'Assassin



Fort Chabrol



Une audience mouvementée lors de l'affaire Dreyfus (1899)

Les débats houleux

Habituellement empreints d'une certaine sérénité, les débats devant la Haute Assemblée deviennent tumultueux lorsque le Sénat, constitué en Cour de justice, est amené à connaître de crimes et délits « politiques ». A cet égard, le procès Dreyfus est particulièrement représentatif.

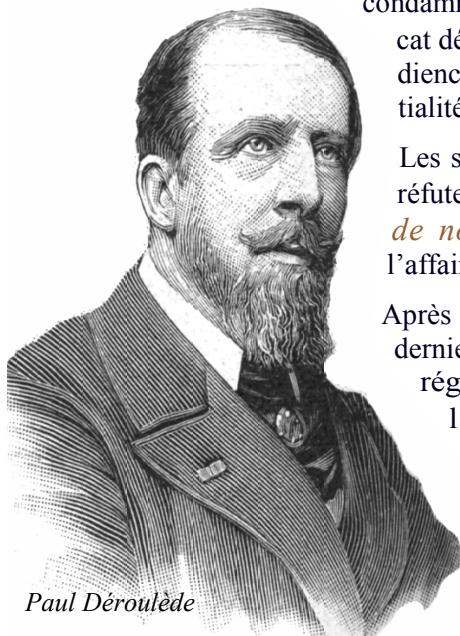
Les cinq premières audiences sont consacrées aux interrogatoires d'identité et à la lecture de l'acte d'accusation ; elles sont entrecoupées d'incidents. Invité à décliner sa profession, Dreyfus répond : « *défenseur des droits du peuple* », déclenchant les rires étouffés des sénateurs à qui il rétorque imperturbable : « *Ce n'est pas une profession lucrative comme la vôtre !* ».

L'appel des témoins donne lieu à une cohue indescriptible. Quatre cents personnes s'écrasent aux portes, celles qui sont appelées ne peuvent entrer dans la salle, celles qui sont entrées ne peuvent sortir. Un témoin s'écrie : « *Vive Dreyfus !* ». Il est vivement empoigné et conduit au pied de la tribune pour être jugé. Plusieurs voix s'élèvent et demandent à être condamnées en même temps que lui. Quelques sénateurs ayant manifesté de l'ironie, un avocat déclare : « *Les injures sont parties du côté des juges* ». Des suspensions d'audience interviennent régulièrement ; la franc-maçonnerie est évoquée pour récuser l'impartialité de certains magistrats.

Les six audiences suivantes sont consacrées à l'interrogatoire au fond des accusés. Buffet réfute tout lien avec les coaccusés nationalistes et antisémites sauf « *celui de la défense de notre admirable armée des outrages dont on l'abreuve* ». Cette allusion à l'affaire Dreyfus provoque un certain remous sur les bancs sénatoriaux.

Après l'audition des accusés royalistes, Dreyfus se lève et déclare qu'on a fait asseoir ces derniers à ses côtés dans l'unique intention de le compromettre. S'enflammant contre le régime parlementaire de 1875, il conteste l'élection d'Emile Loubet à la tête de

l'Etat : « *A la présidence indigne, présidence troublée !* » lance-t-il, provoquant un tumulte général. La Haute Cour se réunit en comité secret et délibère plusieurs heures avant de condamner Dreyfus à trois mois de prison pour outrage au Président de la République.



Paul Dreyfus

Interminable, le procès se poursuit par l'audition des témoins de la défense et ceux de l'accusation au cours des 26 audiences suivantes. Selon Léon Prieur, « la Haute Cour est transformée en « pétaudière » où sénateurs, accusés, président, procureur, tout le monde parle à la fois et si fort que les témoins seuls ne parviennent pas à se faire entendre ».



André Buffet

De plus en plus, les sénateurs-juges, lassés, quittent l'hémicycle après avoir fait enregistrer leur présence. La défense demande que soient écartés de la suite des débats les sénateurs absents. La requête est rejetée. Cailly est exclu de deux audiences pour avoir protesté un peu trop violemment. L'accusé Barillier est condamné à un mois de prison pour avoir crié : « *c'est honteux !* » lors de l'expulsion d'une vieille dame. L'avocat de Guérin, mécontent d'une décision de la Haute Cour, abandonne la défense de son client ; un autre avocat est frappé d'une peine de trois mois de suspension d'exercice pour avoir dit « *Monsieur le président, je ne parlerai que quand je n'entendrai plus les hurlements des sénateurs* ».

Les incidents s'enchaînent. Buffet, Brunet et Dubuc sont tour à tour exclus des débats pour plusieurs audiences, alors qu'une insolence à l'égard d'Armand Fallières, président du Sénat, vaut à Cailly trois mois de prison. Déroulède, lui, récolte deux ans de prison pour avoir déclaré au procureur général : « *Le président de la République est indigne de la République, et vous, vous déshonorez la France* », avant d'ajouter à l'attention des sénateurs : « *Taisez-vous, bandits, misérables !* ».

Les dernières audiences s'ouvrent avec le réquisitoire du procureur général, Octave Bernard, constamment interrompu. Cailly, l'enfant terrible, s'écrie : « *Mais taisez-vous, laissez-moi donc écouter la grande éloquence de M. le procureur* ».

Sur quoi, blessé, le procureur se rasseoit. Une voix alors s'élève : « *Il s'asseoit sur son éloquence !* ». Il n'en faut pas plus pour divertir l'assistance. Après l'annonce par le procureur général de l'abandon de l'accusation contre six des inculpés, dont Brunet et Cailly, ces deux derniers sont expulsés des audiences jusqu'au jour de l'arrêt pour avoir une fois de plus joué les trublions.

Les plaidoiries de la défense concluent le procès. Guérin s'attaque à ses juges plus qu'il ne se défend : « *Je me suis demandé si, du jour où l'on devenait magistrat, on ne cessait d'être un homme* ». Echappant de justesse à l'expulsion, l'incorrigible Guérin continue sur le même ton en s'en prenant au Gouvernement et aux Juifs.

Condamnés, avec circonstances atténuantes, à l'issue de ces audiences tumultueuses, Buffet, Déroulède et Guérin se laissent aller à une dernière bravade :

- **Buffet** : *Vous m'avez condamné, merci !*
- **Déroulède** : *Vive l'armée de la France ! Vive la République du peuple !*
- **Guérin** : *Je ne vous demande pas de pitié ; ne me demandez pas de regrets !*



L'affaire Caillaux (1919)



Joseph Caillaux, debout, lors de l'audience du 17 février 1920



Président du Conseil en 1911-1912, Joseph Caillaux exerce aussi les responsabilités de ministre des finances et défend avec acharnement ses convictions pour instaurer un impôt progressif sur le revenu. Ses positions lui valent très tôt l'inimitié d'une partie de la classe politique. Clemenceau, notamment, lui reproche la convention

qu'il a conclue avec l'Allemagne pour résoudre la crise marocaine déclenchée par le « *coup d'Agadir* ».

Les violentes attaques de la presse nationaliste et le scandale de l'assassinat du directeur du *Figaro* par sa femme, portent gravement atteinte à sa popularité. Il est néanmoins réélu député à la veille du premier conflit mondial.

Plus que jamais opposé à la guerre, il se montre favorable à une « *négociation armée* ». Lorsque Clemenceau retrouve la présidence du Conseil, il ne lui pardonne pas cette volonté de rapprochement avec l'Allemagne.

Soupçonné d'entretenir des correspondances avec des individus reconnus comme traîtres à la patrie, Caillaux vient clamer son innocence à la Chambre qui, à sa demande, vote la levée de son immunité parlementaire en décembre 1917. Dès lors, ses opposants n'ont de cesse de le faire condamner.

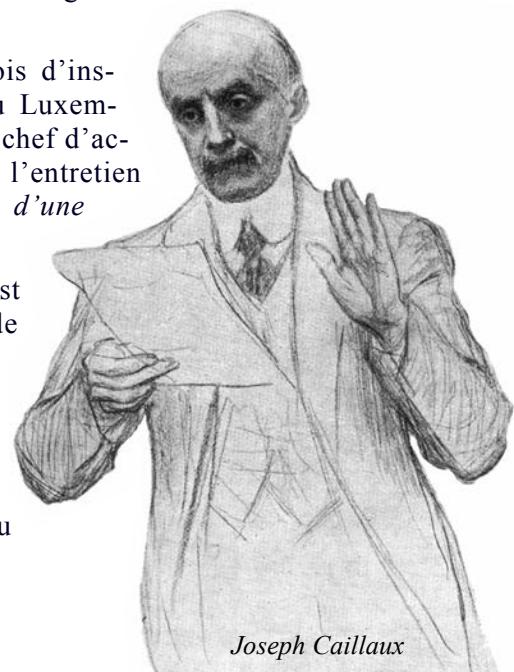
Le 14 janvier 1918, il est arrêté pour « *intelligence avec l'ennemi en temps de guerre* » et rapidement inculpé de trahison et de complot contre la sûreté de l'État. Afin d'étayer la thèse d'une vaste machination visant à organiser une paix négociée avec l'Allemagne, qui lui permettrait d'accéder au pouvoir, tout élément présumant de sa culpabilité vient artificiellement gonfler un dossier vide.

Ses adversaires tentent difficilement de réunir les preuves de sa culpabilité en dénonçant les origines d'un supposé enrichissement personnel, en évoquant ses relations équivoques avec des agents de l'ennemi et des personnalités douteuses, en s'inquiétant de ses voyages à l'étranger et en épuluchant ses notes de travail.

Le 23 octobre 1919, après de longs mois d'instruction, le procès s'ouvre au Palais du Luxembourg. A l'issue de 31 audiences, le seul chef d'accusation réuni contre lui se limite à l'entretien d'une « *correspondance avec des sujets d'une puissance ennemie* ».

A la prison de la Santé

Le 23 avril 1920, Joseph Caillaux est condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement, couvrant la période de détention provisoire qu'il a déjà effectuée. La Haute Cour le prive en outre de ses droits politiques et lui interdit de séjourner dans les lieux indiqués par le Gouvernement. Cette condamnation, faisant figure de compromis, n'écartera que temporairement Caillaux de la scène politique. Il sera élu sénateur de la Sarthe en 1925, retrouvera le ministère des finances dans le cabinet Painlevé et présidera la commission des finances du Sénat jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.



Joseph Caillaux

L'affaire Malvy (1918)

Nommé ministre de l'intérieur en 1914, Louis Malvy est accusé de trahison en 1917, dans une lettre adressée au Président de la République par Léon Daudet. Ce dernier reproche à Malvy d'avoir fourni des renseignements à l'Allemagne sur les projets militaires et diplomatiques français, en particulier le projet d'attaque du Chemin-des-Dames, et d'avoir favorisé les mutineries de juin 1917.

La commission de mise en accusation, nommée par la Chambre des députés à la demande de Malvy, qui espère être lavé de tout soupçon, renvoie l'affaire devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice.

Face aux accusations du procureur général lui reprochant, d'une part, sa faiblesse à l'égard de la propagande pour la paix, son laxisme face aux grèves ouvrières et, d'autre part, son peu d'empressement à faire arrêter les criminels figurant dans le carnet B, sur lequel sont portés les individus considérés comme dangereux en cas de conflit armé, Malvy invoque la politique d'union sacrée, difficilement compatible, selon lui, avec l'application de ces mesures répressives.

Dans son arrêt définitif du 6 août 1918, la Haute Cour déclare Malvy innocent du crime de trahison mais le reconnaît coupable de forfaiture. Créant une nouvelle incrimination, elle doit aussi définir la peine qui s'appliquera. Ce sera le bannissement, pendant une durée de 5 ans.

Cette condamnation n'interrompt pas la carrière politique de Malvy : à son retour en France, il sera réélu député du Lot jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et exercera à la Chambre les responsabilités de président de la commission des finances. Il redeviendra même ministre de l'intérieur en 1926.



Louis Malvy

Le procès Cachin (1923)

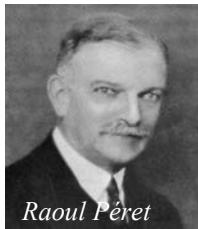
En 1923, le président Poincaré décide de procéder à l'occupation de la Ruhr pour contraindre l'Allemagne à respecter les clauses d'indemnisation du traité de Versailles. Les communistes français, suivant les directives de l'Internationale communiste, désapprouvent cette politique. Ils constituent un comité d'action pour appeler les travailleurs des deux pays à présenter un front commun contre l'action française.

Pour prévenir toute opposition effective, Poincaré fait procéder à l'arrestation de dix communistes, le 10 janvier 1923, pour « *crime d'attentats contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat* ». Marcel Cachin, l'un des principaux leaders du parti, est cependant protégé par son immunité de député. Celle-ci est levée après six heures de discussion orageuse. Le gouvernement traduit alors les inculpés devant la Haute Cour. Les sénateurs acceptent de mauvaise grâce le rôle qui leur est donné. Considérant qu'ils sont souverains pour juger de leur compétence, ils décident finalement de se dessaisir de l'affaire.



Marcel Cachin

L'affaire Raoul Péret (1931)



Ministre des finances en 1926, Raoul Péret autorise, à la demande du banquier Oustric, l'introduction à la Bourse de Paris des actions d'une société italienne qui se révèlent un très mauvais placement pour les acquéreurs français.

Quelques années plus tard, en 1930, alors ministre de la justice, il retarde l'inculpation d'Oustric, mis en cause dans une procédure judiciaire, alors que les valeurs du banquier sont en train de s'effondrer, entraînant la ruine de nombreux petits épargnants.

A la suite de ces événements, la Chambre des députés décide, le 21 novembre 1930, la nomination d'une commission d'enquête chargée d'élucider « *toute intervention abusive de la finance dans la politique et de la politique dans l'administration de la justice* ».

Le 25 mars 1931, la Chambre prononce la mise en accusation de Raoul Péret, qui est traduit devant la Haute Cour de justice. A l'issue du procès, le 23 juillet, les délibérations sont mouvementées : à travers les portes, les journalistes perçoivent les éclats de voix des sénateurs et les coups de clochette tentant désespérément de ramener le calme. En fin de journée, l'audience publique est reprise. Albert Lebrun, président du Sénat, donne lecture de l'arrêt : la Haute Cour acquitte Raoul Péret, se contentant de condamner moralement les procédés qu'il a employés.

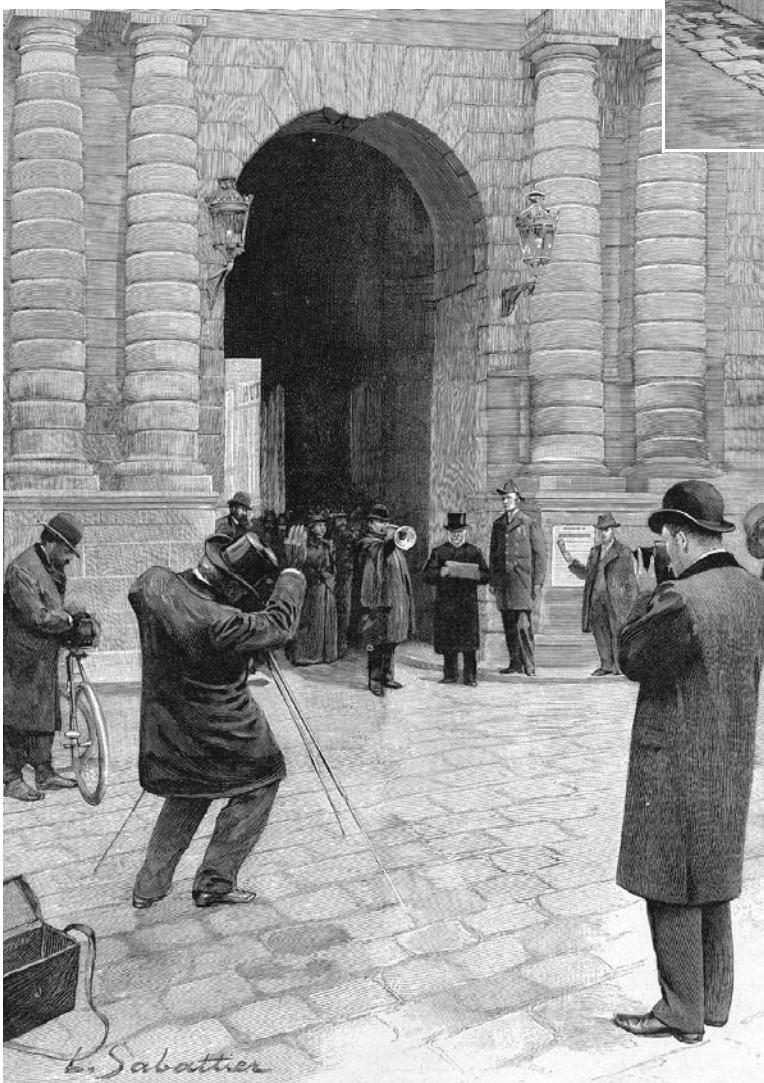
La publication par voie d'affichage

A différents stades de la procédure, la Haute Cour assure la publication de ses décisions par voie d'affichage. Deux exemples illustrent ce procédé que les contemporains de la III^e République estiment grotesque et suranné.

Le dimanche 28 juillet 1889, de bon matin, une voiture à cheval s'engage dans la rue Dumont-d'Urville, à Paris. Elle s'arrête au n° 11 bis, devant l'hôtel du général Boulanger. Trois hommes descendant du landau pour procéder à la proclamation de l'ordonnance de la Haute Cour enjoignant à l'accusé de se présenter dans un délai de 10 jours devant la juridiction chargée de le juger.

Au son du clairon, une affiche est collée sur le mur de la demeure. Simultanément, l'un des trois personnage – exerçant les fonctions d'huissier – remet un acte imprimé au représentant du général. Puis les visiteurs repartent en calèche pour renouveler la cérémonie devant la mairie d'arrondissement et, enfin, dans la cour du Sénat, au Palais du Luxembourg.

Proclamation de l'ordonnance de la Haute Cour au domicile du général Boulanger (Paris - 28 juillet 1889)



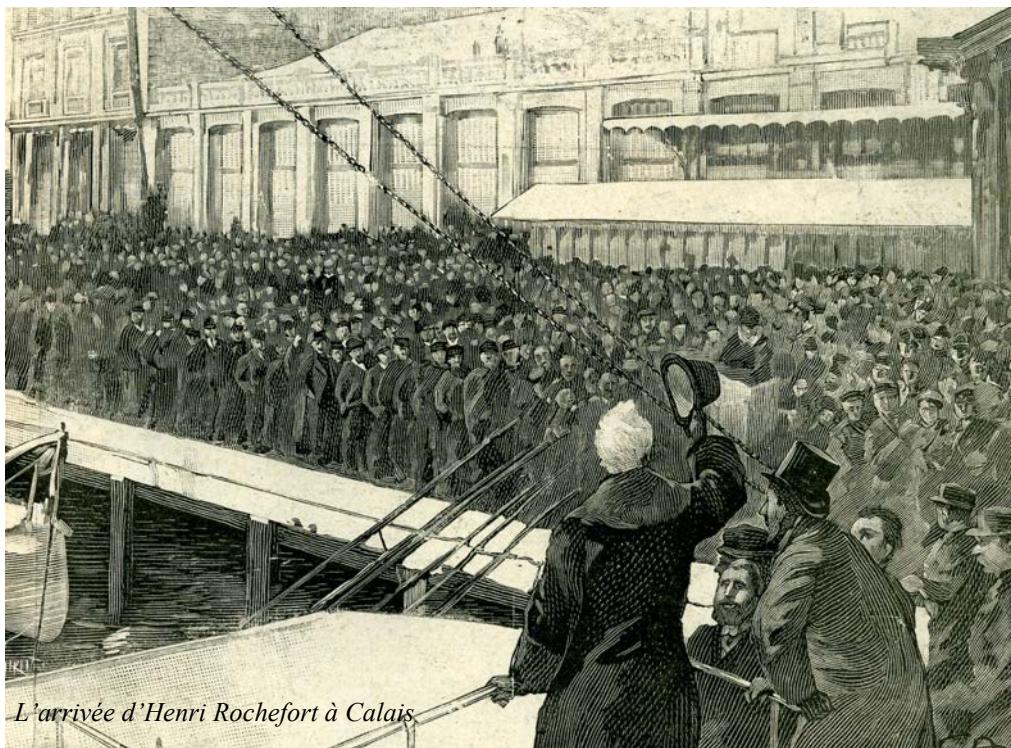
Quelques années plus tard, dans le cadre de l'affaire Déroulède, la capitale est à nouveau le théâtre de cette mise en scène. Il s'agit, cette fois, de donner publicité aux ordonnances de déchéance prononcées contre deux accusés contumaces : Marcel Habert et le comte de Lur-Saluces. La procédure se déroule le 19 novembre 1899 à l'aube. Elle revêt un caractère plus solennel, l'huissier, le trompette et le colleur d'affiche étant entourés de journalistes.

Après être passés au domicile des deux accusés, puis aux mairies des IX^e et VII^e arrondissements, les trois hommes prennent la pause devant les photographes, dans la cour d'honneur du Sénat, sous la grande porte du Palais.

A l'issue du procès Déroulède, larrêt portant condamnation des accusés fait l'objet d'une publication analogue, sous la forme d'une affiche de grand format énumérant la liste des infractions commises par les condamnés et celle des peines retenues contre chacun d'eux.

Proclamation des ordonnances de déchéance dans la cour d'honneur du Sénat (affaire Déroulède - 19 novembre 1899)

Les amnisties et le retour des condamnés



L'arrivée d'Henri Rochefort à Calais

février 1895. Exilé en Angleterre, il débarque à Calais où l'attend une foule enthousiaste. Sympathisants, badauds y côtoient journalistes, leaders socialistes et conseillers municipaux calaisiens. Le lendemain, Henri Rochefort prend le train pour Paris. L'accueil des Parisiens à la gare du Nord est tout aussi chaleureux. Massée sur les voies, juchée sur les wagons à l'arrêt, une véritable marée humaine s'empare de lui et l'entraîne dans sa voiture. Il a juste le temps de saluer Jean Jaurès et René Viviani venus l'accueillir. Une heure plus tard, il reprend sa place au siège de son journal.

De même, le 13 juillet 1905, le Président de la République accorde remise du reste de leur peine à Buffet, Lur-Saluces, Guérin et Déroulède. Mais ce dernier, réfugié en Espagne, refuse cette grâce. A la même période, le garde des sceaux, Joseph Chaumié dépose au Sénat un projet de loi d'amnistie. « *La République est assez forte pour n'avoir plus à redouter les entreprises qu'on voudrait diriger contre elle et qu'elle saurait déjouer. Elle peut être clémence et jeter maintenant l'oubli sur les fautes dont quelques unes ont été payées par leurs auteurs de plusieurs années d'exil.* »

Adopté par les deux assemblées, le texte est promulgué le 3 novembre 1905. Déroulède accepte alors cette mesure de clémence générale et rentre en France.



Paul Déroulède en exil



Le retour d'Henri Rochefort à la gare du Nord à Paris

Publiées, affichées, les décisions de la Haute Cour de justice sont loin de faire l'unanimité. La presse et l'opinion publique les commentent parfois en termes vifs et les juristes alimentent la controverse. Pour autant, ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le seul espoir des condamnés réside dans une amnistie ou une grâce présidentielle. En janvier 1895, à l'occasion de l'élection de Félix Faure à la présidence de la République, une amnistie générale est votée. Elle permet à Arthur Dillon, condamné dans l'affaire Boulanger, de rentrer discrètement en France.

Quant à Henri Rochefort, coaccusé dans la même affaire, il effectue un retour triomphal en

Les fonctionnaires du Sénat, personnel de la Haute Cour de justice

Habituellement, les fonctionnaires du Sénat contribuent au travail législatif de la Haute Assemblée et gèrent les moyens budgétaires, matériels et humains mis à la disposition des sénateurs pour l'exercice de leur mandat. Le temps d'un procès de Haute Cour, leurs attributions changent pour participer au fonctionnement de l'institution judiciaire. A ce titre, l'article 4 de la loi du 10 avril 1889 désigne le secrétaire général de la présidence pour remplir les fonctions de greffier. Sa mission consiste à procéder aux appels nominaux des sénateurs-juges au début de chaque audience, à signer les arrêts de la Haute Cour avec le président et à notifier aux accusés l'arrêt définitif.



La tribune lors du procès Boulanger

Pour l'assister, une dizaine de fonctionnaires sont nommés commis greffiers et prennent en charge le pointage des appels et des votes des sénateurs, la rédaction du bulletin sommaire des audiences publiques publié au *Journal officiel*, la rédaction du compte rendu analytique des chambres du conseil etc... Sont également mis à la disposition de la Haute Cour, les huissiers du Sénat faisant fonction d'huissiers audienciers, ainsi que les sténographes et les dactylographes. Tous sont tenus de prêter serment :

« Vous jurez et promettez de bien et légalement remplir vos fonctions,

d'observer tous les devoirs qu'elles vous imposent et de tenir un secret rigoureux sur tous les faits qui viendront à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions. »

Pour compléter cette organisation, concierges, hommes de service et garçons de bureau accueillent, filtrent, dirigent, renseignent les témoins, journalistes et visiteurs accrédités qui se pressent dans les couloirs du Palais. Les consignes strictes précisent en 1901 : « *il est bien entendu que les hommes de service devront être polis envers tout le monde* ».

Les manquements sont rares. Tout au plus peut-on signaler, en 1889, une porte interdite malencontreusement ouverte à des journalistes et, en 1899, la convocation simultanée d'un grand nombre de témoins rendant impossible, en raison de la cohue, leur accès à l'hémicycle. Mais, dans la majorité des cas, le bilan administratif réalisé à l'issue des procès, témoigne de « *l'activité et du dévouement des fonctionnaires* » attachés au service du greffe, mettant en exergue leur excellente tenue, leur parfaite ponctualité et leur zèle.

Albert Sorel, secrétaire général de la présidence

Nommé secrétaire général de la présidence en 1876, Albert Sorel remplit à deux reprises les fonctions de greffier de la Haute Cour de justice, lors des procès Boulanger en 1889 et Déroulede en 1899.

Ce Normand, natif d'Honfleur, fut au début de sa carrière attaché au ministère des affaires étrangères, puis secrétaire d'ambassade. En 1872, il est nommé professeur d'histoire diplomatique à l'école libre des sciences politiques. Il collabore à diverses revues, parmi lesquelles figurent la *Revue des deux mondes* et la *Revue politique*. En 1887, il publie une *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande* puis, en 1888, *L'Europe et la Révolution française*.

Président de la commission supérieure des archives nationales, membre de l'académie des sciences morales et politiques en 1889, il est élu en 1894 à l'académie française au fauteuil d'Hippolyte Taine. Un journaliste trace alors le portrait de cet erudit, amateur d'art, qui pour se distraire fait des pastiches des vers héroïques de Victor Hugo :

« *Il évolue dans un milieu où la gravité du ton, la prudence dans l'expression des jugements, le ménagement des convenances, l'habitude de ne jamais fermer complètement la porte derrière soi, l'habileté à formuler un non de manière à ce qu'il puisse, au premier besoin, se changer d'un trait de plume en oui, et réciproquement, sont les qualités indispensables et qui priment tout.* »
(B.-H. Gausseron, *Revue encyclopédique*, 1894).



Albert Sorel

Brochure réalisée par le service de la bibliothèque et des archives du Sénat

Pour plus d'informations sur les pièces présentées dans cette brochure :

<http://intranet.senat.fr/evenement/archives/D40/intro1.html>

Le portail : <http://intranet.senat.fr/interne/bibli/hp.html>

Contacts : archives@senat.fr - 01.42.34.36.18



Sources Archives du Sénat

Procès de Haute Cour

Boulanger (sous-séries 38 S 1-10 et 70 S)

Déroulède (sous-série 45 S 1-17) - Malvy (sous-série 41 S 1-7)

Caillaux (sous-série 39 S 1-7) - Cachin (sous-série 40 S 1) - Pérêt (sous-série 43 S 1-5)

Fonds de la Quêteure (sous-série 8 S)

Sources imprimées

L'Illustration des années 1889, 1895, 1899, 1900, 1905, 1918, 1919, 1923 et 1931

Revue Encyclopédique de 1894

Ouvrages généraux

Répertoire Général Alphabétique du Droit Français, Sirey, Paris, 1928

Bredin Jean-Denis, *Joseph Caillaux*, Hachette, Paris, 1980

Garrigues Jean, *Le général Boulanger*, Olivier Orban, Paris, 1991

Jolly Jean, *Dictionnaire des Parlementaires français*, PUF, Paris, 1960

Joly Bertrand, *Déroulède, l'inventeur du nationalisme français*, Perrin, Paris, 1998

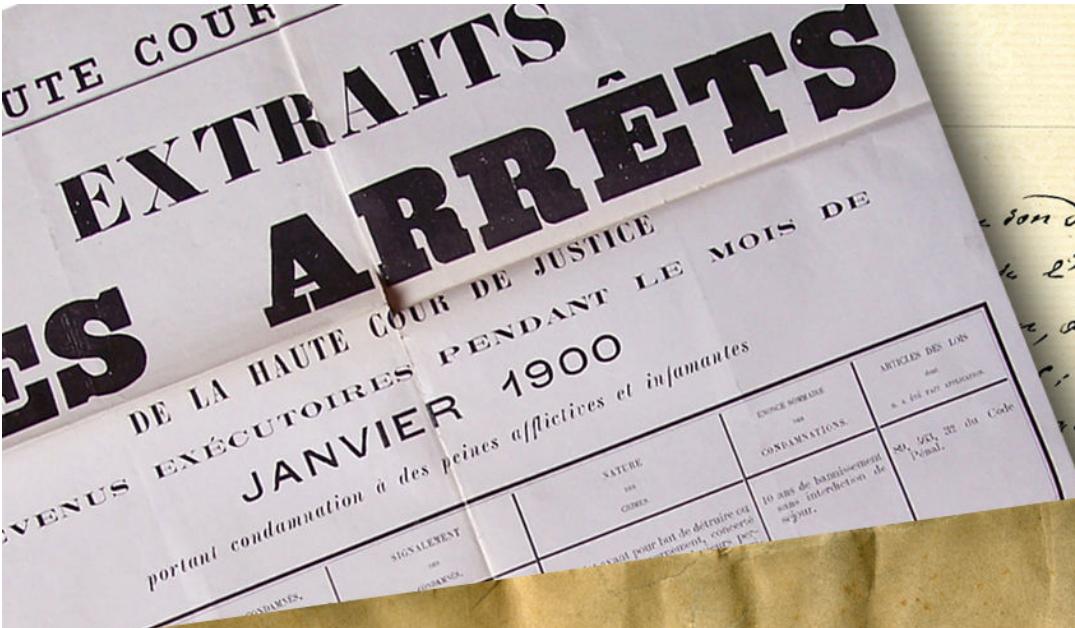
Lindon Raymond et Amson Daniel, *La Haute Cour*, PUF, Paris, 1987

Morce Bernard, *Les procès de Haute Justice au Palais du Luxembourg*, France Empire, Paris, 1972

Morce Bernard, *Le Palais du Luxembourg et le destin des hommes*, France Empire, Paris, 1971

Prieur Léon, *La Haute Cour, impressions d'un Français*, Flammarion, Paris, 1899

Robert Adolphe et Cougny Gaston, *Dictionnaire des Parlementaires français*, Bourlon, Paris, 1889



HAUTE COUR DE JUSTICE

L'affaire Buffet Pérouille et autres

Dossier de l'instruction faite par M^e
Fabre Juge d'Instruction

Première Pièce

AUDIENCE du 1^{er} Décembre 1899.
Appel nominal sur les réquisitions de M. le Procureur
Général

Nombre de Membres ayant le droit de participer au vote..... 298
Majorité absolue..... 120
Oui voté :..... 232
Non voté :..... 13

La Bibliothèque et les Archives  *Janvier 1899*



DOCUMENTS
DIVERS
RELATIFS
AU GÉNÉRAL
BOULANGER
1887-1899